



## Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 35/2008 du 30 juillet 2008

**Objet : demande d'accès à l'information "situation de séjour des étrangers" de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale au profit de plusieurs institutions de sécurité sociale dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales et réglementaires (RN/MA/2008/025)**

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, reçue le 26/05/2008, ainsi que les demandes complémentaires reçues le 09/06/2008 et le 24/06/2008 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 19/06/2008 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 29/07/2008 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 30/07/2008 :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

Par le passé, diverses institutions de sécurité sociale ont été autorisées par Arrêté Royal à accéder à un certain nombre d'informations du Registre national en vue de l'accomplissement des tâches qui leur ont été confiées. Ces autorisations ne prévoyaient cependant aucun accès à l'information mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 14° de la LRN étant donné que cette dernière n'a été introduite dans le Registre national que par l'article 166 de la *loi-programme* (I) du 27 décembre 2006.

La présente demande vise donc à élargir l'autorisation d'accès à l'information "la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2" et à son historique d'un certain nombre d'institutions de sécurité sociale, à savoir :

- l'Office national de sécurité sociale ;
- le SPF Sécurité sociale ;
- le SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale et les centres publics d'aide sociale ;
- le Fonds des maladies professionnelles ;
- le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- l'Office national de l'Emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage ;
- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les différentes caisses d'assurances sociales pour indépendants ;
- la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale.

En ce qui concerne le Fonds des maladies professionnelles, un élargissement est en outre également demandé pour l'information "cohabitation légale" et son historique.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. PROPORTIONNALITÉ**

Vu que les institutions concernées disposent déjà d'une autorisation d'accès aux informations du Registre national et d'utilisation du numéro d'identification de ce registre, l'examen du Comité peut se limiter à vérifier si la donnée faisant l'objet de la demande d'accès est proportionnelle au regard des finalités pour lesquelles elles ont été autorisées (article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LVP).

Pour être clair, il est bon de rappeler ici la *ratio legis* de l'ajout de cette information. Cette donnée a été introduite *afin de permettre au réseau de la sécurité sociale ainsi qu'aux administrations régionales compétentes en matière d'emploi d'utiliser les données relatives aux titres de séjour des étrangers sur le territoire belge, et ce dans le cadre d'une banque de données centrale (cadastre) rassemblant toutes les informations relatives à l'occupation à partir de l'étranger sur le territoire belge et du guichet unique, instaurés par le projet LIMOSA* (Chambre, doc. 51-2773/001 p.109).

Il était en outre précisé que pour ces personnes, "*il est indispensable que les autorités compétentes pour l'octroi par exemple des permis de travail puissent déterminer si la personne bénéficie effectivement d'un titre de séjour et qu'il en est de même pour les services d'inspection*" (Chambre, doc. 51-2773/001, p.109).

L'Arrêté Royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* établit, par donnée, un certain nombre de types d'information qui précisent le contenu réel des informations. En ce qui concerne l'information "*la situation de séjour des étrangers visés à l'article 2*", cela se fait à l'aide de 4 types d'information, à savoir :

- les cartes d'étranger et les documents de séjour (TI 195)
- la carte professionnelle pour étrangers exerçant une activité professionnelle indépendante (TI 197) ;
- le permis de travail (TI 198) ;
- les informations spéciales concernant la situation de séjour des étrangers (TI 202).

Par souci de clarté, la proportionnalité sera évaluée par institution de sécurité sociale.

### **1. L'Office national de sécurité sociale<sup>1</sup>**

L'Office national de sécurité sociale souhaite avoir accès à l'information "situation de séjour des étrangers" ainsi qu'aux 4 types d'information y afférents au profit de :

- ses contrôleurs et inspecteurs sociaux de la Direction générale des services d'inspection ;
- sa Direction des relations internationales.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale.*

↳ La Direction générale des services d'inspection de l'ONSS est responsable de la bonne perception des cotisations en matière de sécurité sociale. L'article 62*bis* de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 *pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* stipule que les inspecteurs et les inspecteurs-adjoints de l'ONSS sont chargés de surveiller l'application de la loi et de ses arrêtés d'exécution. Ils contrôlent, entre autres, sur place, les déclarations DIMONA et DMFA envoyées, contrôlent les secrétariats sociaux agréés, traitent les anomalies au niveau des déclarations DIMONA et DMFA et contrôlent l'enregistrement des données relatives aux salaires et aux temps de travail.

Ils contrôlent également l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au séjour, à l'occupation des travailleurs étrangers et à l'exercice d'activités professionnelles indépendantes des étrangers :

- article 36, 7°, de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers* ;
- article 9 de l'Arrêté Royal du 20 mars 2007 *pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés.*

À la lumière de ce qui précède, le comité constate qu'un accès à l'information "*situation de séjour des étrangers*" ainsi qu'aux 4 types d'information y afférents est approprié, étant donné qu'il permet aux inspecteurs de l'ONSS de vérifier la situation de séjour sur le territoire belge de travailleurs salariés/indépendants et les documents dont ils disposent à cet égard et de vérifier aussi éventuellement si leur occupation est réglementaire et si toutes les dispositions en la matière ont été respectées.

↳ Les articles 137 et suivants de la *loi-programme (I) du 27 décembre 2006* obligent l'employeur à préalablement déclarer par voie électronique à l'ONSS toute occupation d'un travailleur salarié détaché sur le territoire belge. *Idem dito* pour le stagiaire et l'indépendant détachés. L'objectif est de se servir de cette déclaration, entre autres, pour développer un cadastre central destiné à inventorier toutes les informations existantes au sujet de l'occupation d'étrangers en Belgique et à les rendre accessibles aux institutions concernées et aux services d'inspection. L'article 163 de la *loi-programme* chargeait l'ONSS de développer et de gérer ce cadastre. Concrètement, cette responsabilité ressortit à la Direction des Relations Internationales de l'ONSS qui se charge également de les rendre accessibles à d'autres services dûment habilités. Vu qu'il ressort de l'exposé des motifs que l'information "*situation de séjour des étrangers*" a été reprise dans le Registre national pour pouvoir être utilisée dans le cadre du cadastre (Chambre, doc 51-2773/001, p. 109), il

est approprié que la Direction des Relations Internationales ait accès à cette donnée et à ses types d'information.

## ***2. Le SPF Sécurité sociale<sup>2</sup>***

Ce SPF souhaite obtenir une extension de son autorisation à l'information "situation de séjour des étrangers" au profit de :

- sa Direction générale "*Inspection sociale*" (tous les types d'information concernés) ;
- sa Direction générale "*Politique sociale*" (les types d'information 195 et 202).

↳ La Direction générale "*Inspection sociale*" a pour principale mission de lutter contre la fraude sociale. Cela implique l'exercice d'une surveillance et l'exécution de contrôles – non seulement auprès des employeurs sur le lieu de travail mais également auprès des travailleurs salariés et des personnes qui bénéficient d'allocations de sécurité sociale ainsi qu'auprès de diverses institutions de sécurité sociale (publiques et coopérantes) et de secrétariats sociaux agréés – concernant toutes les matières relatives au régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés, aux allocations familiales, aux accidents du travail, à l'assurance maladie-invalidité, aux vacances annuelles, à la tenue des documents sociaux et au contrôle des dérogations aux temps de travail des personnes occupées à temps partiel.

Elle contrôle aussi l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de séjour et d'occupation des travailleurs étrangers et d'exercice d'activités professionnelles indépendantes par des étrangers :

- article 36, 7°, de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers* ;
- article 1 de l'Arrêté Royal du 26 mai 1965 *pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et désignant les fonctionnaires chargés de veiller à l'application de la loi susdite* ;
- article 9 de l'Arrêté Royal du 20 mars 2007 *pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés.*

---

<sup>2</sup> Arrêté royal du 12 août 1985 *réglant, en ce qui concerne le Ministère de la Prévoyance sociale, l'accès au Registre national des personnes physiques*. Le SPF Sécurité sociale a repris un certain nombre de tâches du Ministère de la Prévoyance sociale.

À la lumière de ce qui précède, le comité constate qu'un accès à l'information "*situation de séjour des étrangers*" et aux 4 types d'information y afférents est adéquat étant donné qu'il permet à la Direction générale "*Inspection sociale*" de vérifier la situation de séjour sur le territoire belge de travailleurs salariés/indépendants et les documents dont ils disposent à cet égard et de vérifier et éventuellement aussi si leur occupation est réglementaire et si toutes les dispositions en la matière ont été respectées.

↳ Au sein du Service public fédéral Sécurité sociale la Direction générale "*Politique sociale*" est chargée, entre autres, des tâches suivantes en matière d'allocations familiales :

- formulation d'avis ou intervention dans le traitement des dossiers individuels (suite à des demandes d'avis ou des plaintes) ;
- préparation des dossiers relatifs aux demandes de dérogations (collectives ou individuelles) accordées par le Ministre des Affaires sociales en application des dispositions légales et réglementaires relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et aux prestations familiales garanties.

En vue du traitement des dossiers individuels et afin de vérifier, dans ce cadre, si les différentes conditions relatives à l'ouverture ou au maintien du droit aux allocations familiales pour travailleurs salariés et le droit aux prestations familiales garanties sont remplies, la Direction générale désire disposer d'un accès à 2 types d'information liés à l'information "situation de séjour des étrangers", à savoir :

- les cartes d'étranger et les documents de séjour (type d'information 195)
- les informations spéciales en rapport avec la situation de séjour des étrangers (type d'information 202).

L'article 1, premier alinéa, de la loi du 20 juillet 1971 *instituant des prestations familiales garanties* prévoit l'octroi des prestations familiales pour l'enfant à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique. Dans certaines conditions, les étrangers peuvent également prétendre à cette prestation familiale. Si le demandeur de la prestation familiale garantie est un étranger ou si l'enfant concerné est un étranger, ils n'entrent en ligne de compte que s'ils ont été admis ou autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers* (article 1 et article 2 de la loi du 20 juillet 1971). L'article 2, deuxième alinéa stipule toutefois que des dérogations peuvent être accordées dans les cas dignes d'intérêt.

Le comité constate que :

- un accès au TI 195 du Registre national procure à la Direction générale "*Politique sociale*" des informations fiables sur la situation de séjour de l'intéressé dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 et lui permet par conséquent de contrôler facilement et sans charge administrative s'il satisfait ou non aux conditions ;
- la situation de séjour de l'étranger peut constituer un critère pour parler d'un cas digne d'intérêt. Le TI 202 spécifie le motif de séjour, par exemple : victime de la traite des êtres humains, regroupement familial, protection temporaire, risque pour la santé ou l'intégrité physique, ... Ce type d'information comprend des informations pertinentes pour la Direction générale "*Politique sociale*" pour évaluer s'il s'agit ou non d'un cas digne d'intérêt.

### ***3. Le SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale<sup>3</sup> et les centres publics d'aide sociale<sup>4</sup>***

↳ Les CPAS sont chargés de dispenser une aide sociale. Cela implique qu'ils vérifient si l'intéressé séjourne légalement en Belgique. En ce qui concerne les personnes en séjour illégal en Belgique, l'article 57, § 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'aide sociale* ne prévoit l'octroi que d'une aide médicale urgente. L'aide sociale accordée est également liée à leur situation de séjour (article 57*ter*). L'éventuelle aide financière dispensée dans ce contexte par les CPAS dépend de la disponibilité au travail de l'intéressé (article 60, § 3, deuxième alinéa).

L'article 2 de la loi du 26 mai 2002 *relative au droit à l'intégration sociale*, charge, de plus, les CPAS d'assurer le droit à l'intégration sociale. Ce droit comprend un emploi et/ou un revenu d'intégration. Les étrangers qui appartiennent aux catégories mentionnées à l'article 3, entrent en ligne de compte pour bénéficier de ce droit. Il ressort de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2002 *portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale* que ces étrangers n'entrent en ligne de compte que s'ils séjournent sur le territoire du Royaume. En ce qui concerne l'aspect emploi de l'intégration sociale, les CPAS interviennent soit directement en qualité d'employeur, soit par le biais de la conclusion d'un contrat avec une entreprise privée pour une personne.

<sup>3</sup> L'Arrêté Royal du 30 avril 1993 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques, en ce qui concerne le service "Minimum de Moyens d'Existence" et le service " Finances et Frais d'Entretien " du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement* autorisait déjà ces services de l'ancien Ministère de la Santé publique et de l'Environnement à consulter le Registre national. Le Service public fédéral de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale a repris leurs tâches. Voir article 2 de l'Arrêté Royal du 12 décembre 2002 *portant création du Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté*.

<sup>4</sup> Arrêté royal du 9 décembre 1987 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale*.

Conformément à l'article 3, 3°, de la loi du 26 mai 2002, les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille qui bénéficient d'un droit de séjour de plus de 3 mois entrent en ligne de compte pour l'ouverture du droit à l'intégration sociale et donc à un revenu d'intégration. L'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit toutefois que le ministre compétent peut mettre fin à ce droit de séjour s'il estime que ce dernier constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Il est dès lors important que les CPAS informent les étrangers qui se trouvent dans cette catégorie du fait que la demande d'un revenu d'intégration peut avoir des répercussions sur leur droit de séjour.

À la lumière de ce qui précède, le comité constate qu'un accès au :

- TI 195 fournit au CPAS des informations fiables sur la situation de séjour de l'intéressé dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 et lui permet par conséquent de contrôler facilement et sans charge administrative pour l'intéressé s'il entre ou non en ligne de compte pour l'obtention d'une aide sociale ou de l'intégration sociale ;
- TI 197 (carte professionnelle pour les étrangers qui exercent une activité indépendante) et au TI 198 (permis de travail) fournit une indication sur leur possibilité d'occupation ou sur leur occupation par le passé. Il s'agit donc d'informations pertinentes qui doivent être prises en compte au moment de statuer sur l'octroi d'une aide financière ou du droit à l'intégration sociale.
- TI 202 qui spécifie le motif du séjour, permet aux CPAS de vérifier s'il s'agit d'un étranger visé par la réglementation qu'ils doivent appliquer.

↳ L'article 2, 4° de l'Arrêté Royal du 12 décembre 2002 *portant création du Service public fédéral de programmation Intégration et Économie sociales, Lutte contre la Pauvreté* stipule que sa tâche en matière d'intégration sociale comprend, entre autres :

- le soutien juridique et le paiement des allocations aux CPAS ;
- le paiement des allocations aux tiers ;
- le contrôle de l'utilisation des allocations.

Les CPAS qui engagent une personne dans le cadre du droit à l'intégration sociale, reçoivent du SPP Intégration sociale, une subvention (voir articles 36 – 39 de la loi du 26 mai 2002). Conformément à l'article 40 de la loi du 26 mai 2002, ils bénéficient également d'une subvention à titre d'intervention



dans les frais de personnel par dossier pour lequel le centre reçoit une subvention de l'État suite à l'octroi d'un revenu d'intégration ou d'un emploi.

L'octroi de cette subvention implique que le SPP Intégration sociale contrôle aussi les dossiers y afférents. Pour cela, il doit pouvoir vérifier tous les éléments du dossier sur lesquels les CPAS appuient leur décision. Compte tenu de cet élément, le comité estime que l'accès du SPP Intégration sociale aux 4 types d'information liés à l'information "situation de séjour des étrangers" est approprié.

#### ***4. Le Fonds des maladies professionnelles<sup>5</sup>***

**4.1.** Ce service souhaite un accès aux TI 195 et TI 202.

L'article 6, 8° des lois *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970* stipule que le Fonds des maladies professionnelles a pour mission d'intervenir dans les frais de surveillance de santé des stagiaires, visée à l'Arrêté Royal du 21 septembre 2004 *relatif à la protection des stagiaires*.

L'article 3 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 *pris en exécution de l'article 6, 8° des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970* stipule à ce propos que le montant de la prise en charge par le Fonds des maladies professionnelles est payé directement aux services concernés pour la prévention et la protection au travail, qui envoient à cet effet une facture accompagnée d'une liste de données par établissement d'enseignement qui contient certaines données à caractère personnel pour chaque stagiaire, parmi lesquelles, son nom, son prénom, son numéro d'identification du Registre national et sa date de naissance.

En Belgique, certains étrangers suivent un enseignement dans le cadre duquel ils effectuent un stage. Dans la pratique, il arrive que l'établissement d'enseignement ne dispose cependant ni d'un numéro d'identification du Registre national, ni d'aucune information concernant leur statut ou leur situation de séjour.

Le comité constate que pour éviter que des paiements ne soient effectués pour des personnes fictives ou que plusieurs paiements ne soient effectués pour une seule et même personne, il est approprié que le Fonds puisse vérifier, à l'aide d'un accès au TI 202, si la personne concernée

---

<sup>5</sup> Arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*.

séjourne ici en qualité d'étudiant et qu'il puisse également s'assurer, à l'aide d'un accès au TI 195, que la personne concernée détient des cartes de séjour et des documents d'identité justifiant sa présence en Belgique.

**4.2.** Le Fonds des maladies professionnelles souhaite également pouvoir accéder à l'information "cohabitation légale" (article 3, premier alinéa, 13°, LRN).

Suite à l'introduction de la figure juridique droit "cohabitation légale", la loi du 11 mai 2007 *modifiant diverses dispositions relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et au fonds amiante, en ce qui concerne les cohabitants légaux* a adapté les législations mentionnées. Dans certains cas, ces législations prévoyaient une intervention en faveur du conjoint de l'intéressé mais elles ne prévoyaient rien, par contre, pour les cohabitants. Etant donné que suite aux modifications introduites par la loi du 11 mai 2007 la situation juridique des cohabitants légaux est devenue comparable à celle des conjoints, les premiers bénéficient désormais du même traitement que les couples mariés.

Le comité constate qu'en vue de l'application de diverses dispositions des lois coordonnées du 3 juin 1970 *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci*, les dispositions de la *loi-programme (I) du 27 décembre 2006 relatives au Fonds amiante*, l'accès à l'information "cohabitation légale" est conforme à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LVP.

### **5. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale<sup>6</sup>**

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite avoir accès à l'information "*situation de séjour des étrangers*" et aux 4 types d'information y afférents pour sa Division des études juridiques et de la documentation et plus particulièrement pour 3 de ses directions, à savoir : études juridiques, contentieux et amendes administratives.

Ces directions sont responsables de l'application :

- de la loi du 30 juin 1971 *relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales* ;
- de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* ;

---

<sup>6</sup> Arrêté royal du 7 avril 1988 *réglant, en ce qui concerne le Ministère de l'Emploi et du Travail, l'accès au Registre national des personnes physiques*. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a repris les services du Ministère de l'Emploi et du Travail (article 2, § 2, premier alinéa, de l'Arrêté Royal du 3 février 2002 *portant création du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale*).

- du chapitre VIII du titre IV de la *loi-programme* (I) du 27 décembre 2006.

L'article 4 de la loi du 30 juin 1971 stipule que "*les infractions aux lois et arrêtés prévus (aux articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis) font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative*". Ces dernières sont infligées par les fonctionnaires désignés par le Roi. Un certain nombre de fonctionnaires de la Division des études juridiques et de la documentation ont été nominativement désignés à cette fin (voir article 2 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> avril 2007 *portant exécution de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales*). Lorsque le ministère public décide de ne pas poursuivre, le dossier est transmis à la Division des études juridiques et de la documentation en vue de l'éventuelle imposition d'une amende.

Les fonctionnaires désignés nominativement contrôlent, corrigent si nécessaire et signent les décisions infligeant une amende administrative prises par les attachés de la division précitée sur la base d'un examen de toutes les pièces du dossier. Le traitement des dossiers en matière d'amendes administratives comprend la constitution et le suivi des dossiers, l'examen des procès-verbaux et des moyens de défense, la rédaction de décisions motivées, le suivi des procès devant le tribunal du travail et l'exécution des jugements. La décision qui inflige une amende doit être motivée (article 7, § 4 de la loi du 30 juin 1971).

L'article 1*bis*, § 1, 1° et 1*bis*, § 5, D de la loi du 30 juin 1971 fixe les amendes administratives pouvant être infligées en cas d'infractions à l'article 12, premier alinéa, 1°, a) à e) de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et au Chapitre VIII du Titre IV de la *loi-programme* (I) du 27 décembre 2006.

Le comité constate :

a) en ce qui concerne les éventuelles infractions au Chapitre VIII du Titre IV de la *loi-programme* (I) du 27 décembre 2006 :

Il est important, dans le cadre de la rédaction d'un procès-verbal d'absence de signalisation du détachement en Belgique d'un travailleur salarié ou d'un indépendant étranger (LIMOSA) surpris en train de travailler, que la Division des études juridiques et de la documentation puisse étayer sa décision d'infliger une amende. Lorsque cette division constate, sur la base des informations relatives aux cartes d'étranger et aux documents de séjour (reprises dans le TI 195), qu'une personne séjourne de manière réglementaire en Belgique et qu'elle dispose d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail (repris dans les données TI 197 et 198) qui l'autorise à travailler en Belgique, on peut argumenter qu'il fallait procéder à une déclaration préalable.

b) en ce qui concerne les infractions à l'article 12, premier alinéa, 1°, a) à e) de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* :

Les éléments constitutifs des infractions visées sont entre autres : faire exécuter le travail par un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner en Belgique plus de 3 mois ou à s'y établir ou qui ne dispose pas d'un permis de travail valable. Avant de décider d'infliger une amende administrative, il est donc important que la Division des études juridiques et de la documentation puisse prouver ces éléments constitutifs de l'infraction. La manière la plus efficace d'y parvenir est de l'autoriser à avoir accès aux informations authentiques en la matière, à savoir aux TI 195, 197 et 198.

L'Arrêté Royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers* énumère les personnes dispensées de l'obligation d'obtenir un permis de travail ainsi qu'à qui est accordé quel type de permis de travail. Un accès au TI 202 permet de contrôler, dans les dossiers dans lesquels aucun permis de travail valable n'a été présenté ou dans lesquels un certain type de permis de travail a été présenté, si l'intéressé appartient à une catégorie de travailleurs qui a ou n'a pas besoin d'un permis de travail ou si le travailleur dispose bien du type de permis de travail pour lequel il entre en ligne de compte.

Un accès à l'information "*situation de séjour des étrangers*" et aux 4 types d'information y afférents pour la Division études juridiques et de la documentation est conforme à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LVP.

## ***6. L'Office national de l'Emploi<sup>7</sup> et les organismes de paiement des allocations de chômage<sup>8</sup>***

Ils souhaitent avoir accès à l'information "*situation de séjour des étrangers*" et aux 4 types d'information y afférents.

Les §§ 14 et 15 de l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs*, définissent les conditions de stage et d'octroi du droit aux allocations dans le chef du

---

<sup>7</sup> Arrêté royal du 26 septembre 1988 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par certains organismes d'intérêt public relevant du Ministère de l'Emploi et du Travail.*

<sup>8</sup> Arrêté royal du 18 juin 1990 *organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative à l'assurance chômage.*

travailleur étranger ou apatride (voir aussi les articles 43 et 69 de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*).

Le travailleur étranger ou apatride n'est admis au bénéfice des allocations :

- que s'il satisfait à la législation relative au séjour et à celle relative à l'occupation de la main d'œuvre étrangère au moment de la demande d'allocations ;
- le travail qu'il effectue en Belgique n'est pris en considération pour l'accomplissement des conditions de stage que s'il a été effectué conformément à la législation relative à l'occupation de la main d'œuvre étrangère ;
- si son permis de travail est expiré et qu'après un délai de soixante jours, il a repris le travail en vertu d'un nouveau permis de travail et qu'il introduit ensuite une nouvelle demande d'allocations, il ne peut pas être dispensé du stage sur la base d'un droit aux allocations octroyé auparavant, sauf :
  - s'il s'agit d'un travailleur qui a reçu l'autorisation de se fixer en Belgique avec sa famille ;
  - s'il s'agit d'un travailleur auquel le permis de travail ne peut être refusé, en application de la législation relative à l'occupation de la main d'œuvre étrangère ;
  - s'il s'agit d'une personne qui a la qualité de réfugié en vertu de la législation en la matière.

Pour bénéficier d'allocations, le travailleur étranger ou apatride doit satisfaire à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main d'œuvre étrangère. Le chômeur perd le bénéfice des allocations soixante jours après l'expiration de son permis de travail, sauf :

- s'il s'agit d'un travailleur auquel le permis de travail ne peut être refusé en application de la réglementation relative à l'occupation de la main d'œuvre étrangère ;
- s'il s'agit d'une personne qui a la qualité de réfugié en vertu de la législation en la matière.

Actuellement, les services concernés obtiennent ces informations par le biais d'une déclaration personnelle de la personne concernée ou d'une copie de leur document de séjour ou de leur permis de travail. L'accès au Registre national dans le chef de l'Office national de l'Emploi et des organismes de paiement des allocations de chômage peut simplifier la demande pour la personne concernée l'intéressé et la rendre plus fiable pour les institutions de sécurité sociale concernées.

Le comité constate :

- qu'il est dans l'intérêt, aussi bien des services que des intéressés, que l'évaluation du droit aux allocations repose sur des informations correctes. Pouvoir faire appel, dans ce cadre, à

des informations en provenance d'une source authentique offre davantage de garanties que des déclarations personnelles ou des copies de documents ;

- que vu les conditions que doivent contrôler l'ONEm et les organismes de paiement, un accès aux TI 195 (séjour valable), TI 202 (informations détaillées concernant la situation de séjour) et TI 198 (permis de travail) est conforme à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LVP ;
- pour les inspecteurs de l'ONEm également chargés du contrôle du respect de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et du Chapitre VIII du Titre IV de la *loi-programme* (I) du 27 décembre 2006, un accès au TI 197 (la carte professionnelle pour les étrangers qui exercent une activité indépendante), est pertinent afin de permettre un contrôle efficace. La distinction entre indépendants et travailleurs salariés est également pertinente dans le cadre du contrôle de la réglementation sur le chômage.

### ***7. L'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants<sup>9</sup> et les diverses caisses d'assurances sociales pour indépendants<sup>10</sup>***

Ces institutions souhaitent avoir accès à l'information "*situation de séjour des étrangers*" et aux 4 types d'information y afférents.

Toute personne désireuse d'exercer une activité indépendante en Belgique est tenue de s'affilier à une des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (article 10, § 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*). L'article 10, § 2, 7<sup>o</sup> du même arrêté stipule toutefois que le Roi détermine les cas dans lesquels la caisse d'assurances sociales peut ou doit refuser une affiliation afin de prévenir des abus. L'article 6*bis* de l'Arrêté Royal du 19 décembre 1967 *portant règlement général en exécution de l'Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants*, oblige les caisses d'assurances sociales à refuser l'affiliation d'un étranger qui ne peut présenter de carte professionnelle au moment de sa demande d'affiliation alors qu'il devrait en disposer pour pouvoir exercer une activité indépendante en Belgique. Cette disposition a été adoptée dans le cadre de la lutte contre l'occupation illégale et la fraude sociale.

L'Arrêté Royal du 29 août 1977 *dispensant les ressortissants d'un État membre de la Communauté économique européenne et certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes*

---

<sup>9</sup> Arrêté royal du 12 septembre 1985 *autorisant l'accès au Registre national des personnes physiques à certaines autorités du Ministère des Classes moyennes et à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants*.

<sup>10</sup> Arrêté royal du 10 septembre 1986 *autorisant les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification*.

énumère les étrangers qui ne doivent pas être titulaires d'une carte professionnelle pour pouvoir exercer une activité indépendante.

L'article 4 de la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes* stipule que *"la carte professionnelle ne peut être délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner en Belgique ou à s'y établir. Le retrait de l'autorisation de séjour ou du permis d'établissement met fin de plein droit à la validité de la carte professionnelle"*.

Enfin, il convient d'attirer l'attention sur le fait que les fonctionnaires compétents de l'INASTI sont aussi chargés du contrôle du respect du Chapitre VIII du titre IV de la *loi-programme* (I) du 27 décembre 2006.

Le comité constate :

- qu'il est dans l'intérêt, aussi bien des services que des intéressés, que l'évaluation du droit au bénéfice des allocations repose sur des informations correctes. Pouvoir faire appel, dans ce cadre, à des informations en provenance d'une source authentique offre davantage de garanties que des déclarations personnelles ou des copies de documents ;
- que vu les conditions que doivent contrôler l'INASTI et les différentes caisses d'assurances sociales, un accès aux TI 195 (séjour valable), TI 202 (informations plus détaillées concernant la situation de séjour) et TI 198 (permis de travail) est conforme à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LVP ;
- pour les fonctionnaires compétents de l'INASTI également chargés de la surveillance du respect de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et du Chapitre VIII du Titre IV de la *loi-programme* (I) du 27 décembre 2006, un accès au TI 198 (permis de travail) est pertinent afin de permettre un contrôle efficace.

### ***8. La Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale***

Conformément à l'article 7 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale*, pour l'accomplissement de ses missions, la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale a accès aux données enregistrées dans le Registre national et qui sont accessibles à une institution de sécurité sociale.

Pour pouvoir répondre aux demandes des institutions de sécurité sociale habilitées, la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale doit donc aussi pouvoir disposer de l'information "*situation de séjour des étrangers*" et des 4 types d'information y afférents. L'accès à cette information est conforme à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LVP.

## **B. MODALITÉS D'ACCÈS**

Les diverses institutions de sécurité sociale souhaitent un accès à l'information, selon les mêmes modalités que celles liées à l'accès à d'autres données du Registre national dont elles disposent déjà.

Le comité est d'avis que ce souhait est approprié en vue d'assurer la cohérence de leurs activités. Cela signifie que :

- non seulement l'accès à l'information actuelle est accordé, mais que ses modifications successives devraient également être signalées étant donné qu'une modification de cette information peut en effet avoir des répercussions sur les tâches confiées aux institutions concernées.
- l'accès est permanent et accordé pour une durée indéterminée. Étant donné la nature des tâches, cet accès permanent est nécessaire pour en permettre l'accomplissement efficace.
- l'information concernée ne sera conservée dans le dossier personnel de l'intéressé que le temps nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle l'autorisation a été accordée.

L'information ne sera pas communiquée à des tiers, à l'exception, d'une part, des personnes physiques auxquelles elle se rapporte et de leurs représentants légaux, et, d'autre part, des autorités publiques et des organismes désignés à cet effet en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, pour autant que cette communication leur soit nécessaire pour pouvoir exercer leurs compétences légales et réglementaires.



## **C. SÉCURITÉ**

### ***B.1. Conseiller en sécurité de l'information et politique de sécurité***

Toutes les institutions reprises sous le point A, font partie du réseau de la sécurité sociale. Cela signifie qu'elles disposent toutes d'un conseiller en sécurité de l'information, sur lequel le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a rendu un avis ainsi que d'une politique de sécurité de qualité.

### ***B.2. Personnes qui ont accès à l'information et liste de ces personnes***

Comme toujours, l'accès au Registre national sera limité aux personnes qui interviennent dans l'application de la sécurité sociale et qui ont besoin à cet effet des informations du Registre national.

La liste des personnes autorisées à avoir accès aux informations du Registre national sera dressée. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du comité.

Les personnes concernées signeront en outre une déclaration écrite par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **le comité**

**étend** les autorisations :

- de l'Office national de la Sécurité sociale ;
- du SPF Sécurité sociale ;
- du SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale et des centres publics d'aide sociale ;
- du Fonds des maladies professionnelles ;
- du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- de l'Office National de l'Emploi et des organismes de paiement des allocations de chômage ;

- de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et des diverses caisses d'assurances sociales pour indépendants ;
- de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale ;

aux types d'information et/ou aux données tels qu'ils ont été déterminés dans la présente délibération.

Pour l'Administrateur e.c.,  
Le Chef de Section ORM,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon